

DECISION DU PRESIDENT N° : 2023-007

Objet : CONVENTION RECOURS A UN REFERENT SANTE ACCUEIL INCLUSIF - HALTE GARDERIE ITINERANTE –

NOUS, Guillaume MARECHAL, Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-CC-07-157 du 17 décembre 2020 relative aux délégations d'attribution du Président,

Vu la réglementation relative aux établissements d'accueil du jeune enfant a évolué avec la parution du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 et de nouvelles obligations ont fait leur apparition.

Vu l'article R2324-39 et suivant l'article 15-II du décret du 30 août 2021, il est obligatoire d'avoir recours à un Référent Santé Accueil Inclusif qui sera chargé d'intervenir au sein de la structure sur 10 heures par an au minimum.

Considérant le courrier du 24 mars de la Direction Départementale de l'enfance et de la famille du département de l'Oise,

Considérant la nécessité de signer cette convention et d'informer le service du recrutement du Référent « Santé et Accueil Inclusif » au 1^{er} janvier 2023.

Considérant que le Référent Santé Accueil Inclusif travaillera en collaboration avec les professionnels de l'établissement et veillera à l'application des autres missions exposées dans le décret (annexe).

Il convient d'avoir recours sur 8 heures par an dont 2 heures minimum par trimestre (en complément des 2 heures du médecin vacataire).

DECIDONS

ARTICLE 1 D'accepter et de signer la convention permettant d'autoriser le recours à un Référent Santé Accueil Inclusif, dans le cadre l'agrément de la Halte-Garderie Itinérante.

ARTICLE 2 La présente convention est valable pour une durée de 2 ans (2023-2024)

ARTICLE 3 Conformément au code général des collectivités territoriales, cette décision sera transmise en sous-préfecture de Senlis au titre du contrôle de légalité. Information en sera faite au Conseil Communautaire dès la plus proche réunion

ARTICLE 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 Le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au registre des décisions, affichée et dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Oise,
- Madame le Sous-préfet de l'Arrondissement de Senlis (Oise),

- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Oise
- Monsieur le Trésorier Principal de la Trésorerie de Senlis (Oise).

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous-Préfecture
le:
de l'affichage le:

Fait à Senlis,

le, 17/01/2023



Christel Jouve
P/ Déléguée

Guillaume **MARÉCHAL**
Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise
Maire de Fleurines

**CONVENTION - AUTORISATION DE RECOURS A UN REFERENT SANTE ET ACCUEIL
INCLUSIF – STRUCTURE HGI (Halte-Garderie Itinérante)**

ENTRE :

La Halte-Garderie Itinérante Les P'tits Cœurs, service de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, représentée par son Président Monsieur Guillaume MARECHAL, agissant en vertu de la ~~décision~~ *2023-007 du 17* janvier 2023, portant délégation de pouvoir, conformément à l'Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales.

ET :

Madame Aurélie PIERARD, domiciliée au 4 Ter rue de Gué, Saint Nicolas d'Acy, 60300 Courteuil.

N° RPPS : 10104841662

N° SIRET : 81450078100020

IL A ETE CONVENU ET EXPOSE CE QUI SUIT :

Contexte :

La Halte-Garderie Itinérante Les P'tits Cœurs accueille un jeune public de 4 mois à quatre ans (EAJE en accueil collectif).

Dans le cadre de la nouvelle réglementation 2022, obligations du gestionnaire et exigences bâtimentaires. Décret n°2021-1131 du 30 août 2021, arrêté du 31/08/2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage.

Art. R2324-39

Un référent « santé et accueil inclusif » intervient dans chaque établissement et service d'accueil non permanent d'enfants.

Il travaille en collaboration avec les professionnels de l'équipe pluridisciplinaire de l'établissement, les agents départementaux compétents et les autres acteurs locaux en matière de santé, prévention et handicap. Il peut avec l'accord des parents consulter le médecin traitant de l'enfant.

Une convention ou un contrat de travail est établi entre le référent « Santé et accueil inclusif » et l'établissement, en conformité avec le règlement de fonctionnement, en fonction du nombre d'enfants accueillis et de leur état de santé.

Les établissements ou services d'accueil du jeune enfant disposant d'une autorisation d'ouverture ou ayant fait l'objet d'un avis du Président du conseil départemental antérieur au 1er septembre 2021 ont jusqu'au 1er septembre 2022 pour se conformer aux exigences de la nouvelle réglementation pour la désignation du RSAI (article 15 – II du décret du 30 août 2021).

1) **Objectifs :**

Le rôle du Référent santé et accueil inclusif (RSAI) au sein de la structure est le suivant :

- Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;
- Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ;
- Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;
- Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;
- Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions ;
- Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes mentionné à l'article L. 226-3 du CASF relatif à la protection des mineurs en danger et au recueil des informations préoccupantes, en coordination avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations ;
- Contribuer, en concertation avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement prévus au II de l'article R. 2324-30 du présent code, et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe ;
- Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande du référent technique de la micro-crèche, du responsable technique ou du directeur de l'établissement ou du service, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale ;

2) **Nature et descriptif de l'action :**

Le RSAI travaille en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de la Halte-Garderie.

Les vacances se dérouleront, soit dans les locaux de la structure (Fontaine Chaâlis, Pontarmé, Villers-Saint-Frambourg-Ognon et Barbery), soit au siège de la structure (30 avenue Eugène Gazeau), à Senlis.

Le temps de vacation est estimé à 8h sur l'année, une à deux fois par trimestre.

3) Public visé :

Tous les enfants de 4 mois à quatre ans accueillis au sein de la structure.

4) Moyens et modes de rémunération :

Le référent santé et accueil inclusif facturera les heures travaillées par vacation et les adressera à la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, au tarif de **60.00 € l'heure TTC**.
Un état de vacation sera envoyé par trimestre pour règlement.

5) Durée :

La présente convention prendra effet à partir de la signature des différentes parties, et notification de la décision de Monsieur le Président à l'intéressé. Elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

6) Modification et résiliation :

La présente convention est modifiable, par les deux parties engagées sous forme d'un avenant ratifié par les signataires.

Elle est également résiliable par courrier, envoyé en recommandé, avec accusé de réception, dans un délai de deux mois précédant la date d'échéance. Tous les litiges devront faire l'objet au préalable d'un règlement amiable avant d'être porté devant le Tribunal Administratif de référence : Tribunal Administratif d'Amiens, 14 Rue Lemerchier, 80000 Amiens.

Fait à Senlis le

Monsieur le Président,
Guillaume **MARECHAL**

Le référent santé et accueil inclusif,
Aurélie **PIERARD**

Acte reçu en Sous-Préfecture le :

Publié ou notifié le :

Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte

En date du :

**CONVENTION - AUTORISATION DE RECOURS A UN REFERENT SANTE
ET ACCUEIL INCLUSIF – HGI (Halte-Garderie Itinérante) -**

ENTRE :

La Halte-Garderie Itinérante Les P'tits Cœurs, service de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, représentée par son Président Monsieur Guillaume MARECHAL, agissant en vertu de la *décision 2023-007 du 17 janvier 2023* portant délégation de pouvoir, conformément à l'Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales.

ET :

Madame Aurélie PIERARD, domiciliée au 4 Ter rue de Gué, Saint Nicolas d'Acy, 60300 Courteuil.

N° RPPS : 10104841662

N° SIRET : 81450078100020

IL A ETE CONVENU ET EXPOSE CE QUI SUIT :

Contexte :

La Halte-Garderie Itinérante Les P'tits Cœurs accueille un jeune public de 4 mois à 4 ans (Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant).

Dans le cadre de la nouvelle réglementation 2022 sur les obligations du gestionnaire et exigences bâtimentaires : décret n°2021-1131 du 30 août 2021, arrêté du 31/08/2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage.

Art. R2324-39

Un Référent Santé et Accueil Inclusif » intervient dans chaque établissement et service d'accueil non permanent d'enfants.

Il travaille en collaboration avec les professionnels de l'équipe pluridisciplinaire de l'établissement, les agents départementaux compétents et les autres acteurs locaux en matière de santé, prévention et handicap. Il peut avec l'accord des parents consulter le médecin traitant de l'enfant.

Une convention ou un contrat de travail est établi entre le référent « Santé et accueil inclusif » et l'établissement, en conformité avec le règlement de fonctionnement, en fonction du nombre d'enfants accueillis et de leur état de santé.

Les établissements ou services d'accueil du jeune enfant disposant d'une autorisation d'ouverture ou ayant fait l'objet d'un avis du Président du conseil départemental antérieur au 1er septembre 2021 ont jusqu'au 1er septembre 2022 pour se conformer aux exigences de la nouvelle réglementation pour la désignation du RSAI (article 15 – II du décret du 30 août 2021).

1) Les missions :

Le rôle du Référent Santé et Accueil Inclusif (RSAI) au sein de la structure est le suivant :

- Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;
- Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ;
- Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;
- Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;
- Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions ;
- Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes mentionné à l'article L. 226-3 du CASF relatif à la protection des mineurs en danger et au recueil des informations préoccupantes, en coordination avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations ;
- Contribuer, en concertation avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement prévus au II de l'article R. 2324-30 du présent code, et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe ;
- Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande du référent technique de la micro-crèche, du responsable technique ou du directeur de l'établissement ou du service, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale ;

2) Nature et descriptif de l'action :

Le RSAI travaille en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de la Halte-Garderie.

Les vacances se dérouleront, soit dans les locaux de la structure (lieux d'accueil de la structure), soit au siège de la structure : à la CCSSO, 30 avenue Eugène Gazeau, à Senlis.

Le temps de vacation est estimé à 8 heures sur l'année, dont 2 heures par trimestre minimum.

3) Public visé :

Les actions visées seront auprès :

- des professionnel(le)s de la petite enfance,
- des parents du territoire,
- des enfants de 4 mois à quatre ans accueillis au sein de la structure.

4) Moyens et modes de rémunération :

Le Référent Santé et Accueil Inclusif facturera les heures travaillées et les adressera à la Communauté de Communes Senlis Sud Oise. Une facture trimestrielle sera établie par le RSAI. Le règlement sera établi par mandat administratif.

Le tarif horaire est de 60.00 € TTC. Ce montant est fixe et non évolutif pendant 2 ans.

5) Durée :

La présente convention prendra effet à partir de la signature des différentes parties, et notification de la décision de Monsieur le Président à l'intéressé. Elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

6) Modification et résiliation :

La présente convention est modifiable, par les deux parties engagées sous forme d'un avenant ratifié par les signataires.

Elle est également résiliable par courrier, envoyé en recommandé, avec accusé de réception, dans un délai de deux mois précédant la date d'échéance. Tous les litiges devront faire l'objet au préalable d'un règlement amiable avant d'être porté devant le Tribunal Administratif de référence : Tribunal Administratif d'Amiens, 14 Rue Lemerchier, 80000 Amiens.

Fait à Senlis le 17/01/2023

Monsieur le Président,
Guillaume **MARECHAL**

Le référent santé et accueil inclusif,
Aurélien **PIERARD**



Acte reçu en Sous-Préfecture le :

Publié ou notifié le :

Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte

En date du :

**CONVENTION - AUTORISATION DE RECOURS A UN REFERENT SANTE
ET ACCUEIL INCLUSIF – HGI (Halte-Garderie Itinérante) -**

ENTRE :

La Halte-Garderie Itinérante Les P'tits Cœurs, service de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, représentée par son Président Monsieur Guillaume MARECHAL, agissant en vertu de la délibération du Bureau Communautaire du 5 janvier 2023 portant délégation de pouvoir, conformément à l'Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales.

ET :

Madame Aurélie PIERARD, domiciliée au 4 Ter rue de Gué, Saint Nicolas d'Acy, 60300 Courteuil.

N° RPPS : 10104841662

N° SIRET : 81450078100020

IL A ETE CONVENU ET EXPOSE CE QUI SUIT :

Contexte :

La Halte-Garderie Itinérante Les P'tits Cœurs accueille un jeune public de 4 mois à 4 ans (Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant).

Dans le cadre de la nouvelle réglementation 2022 sur les obligations du gestionnaire et exigences bâtimentaires : décret n°2021-1131 du 30 août 2021, arrêté du 31/08/2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage.

Art. R2324-39

Un Référent Santé et Accueil Inclusif » intervient dans chaque établissement et service d'accueil non permanent d'enfants.

Il travaille en collaboration avec les professionnels de l'équipe pluridisciplinaire de l'établissement, les agents départementaux compétents et les autres acteurs locaux en matière de santé, prévention et handicap. Il peut avec l'accord des parents consulter le médecin traitant de l'enfant.

Une convention ou un contrat de travail est établi entre le référent « Santé et accueil inclusif » et l'établissement, en conformité avec le règlement de fonctionnement, en fonction du nombre d'enfants accueillis et de leur état de santé.

Les établissements ou services d'accueil du jeune enfant disposant d'une autorisation d'ouverture ou ayant fait l'objet d'un avis du Président du conseil départemental antérieur au 1er septembre 2021 ont jusqu'au 1er septembre 2022 pour se conformer aux exigences de la nouvelle réglementation pour la désignation du RSAI (article 15 – II du décret du 30 août 2021).

1) Les missions :

Le rôle du Référent Santé et Accueil Inclusif (RSAI) au sein de la structure est le suivant :

- Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;
- Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ;
- Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;
- Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;
- Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions ;
- Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes mentionné à l'article L. 226-3 du CASF relatif à la protection des mineurs en danger et au recueil des informations préoccupantes, en coordination avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations ;
- Contribuer, en concertation avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement prévus au II de l'article R. 2324-30 du présent code, et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe ;
- Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande du référent technique de la micro-crèche, du responsable technique ou du directeur de l'établissement ou du service, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale ;

2) Nature et descriptif de l'action :

Le RSAI travaille en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de la Halte-Garderie.

Les vacances se dérouleront, soit dans les locaux de la structure (lieux d'accueil de la structure), soit au siège de la structure : à la CCSSO, 30 avenue Eugène Gazeau, à Senlis.

Le temps de vacation est estimé à 8 heures sur l'année, dont 2 heures par trimestre minimum.

3) Public visé :

Les actions visées seront auprès :

- des professionnel(le)s de la petite enfance,
- des parents du territoire,
- des enfants de 4 mois à quatre ans accueillis au sein de la structure.

4) Moyens et modes de rémunération :

Le Référent Santé et Accueil Inclusif facturera les heures travaillées et les adressera à la Communauté de Communes Senlis Sud Oise. Une facture trimestrielle sera établie par le RSAI.

Le règlement sera établi par mandat administratif.

Le tarif horaire est de 60.00 € TTC. Ce montant est fixe et non évolutif pendant 2 ans.

5) Durée :

La présente convention prendra effet à partir de la signature des différentes parties, et notification de la décision de Monsieur le Président à l'intéressé. Elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

6) Modification et résiliation :

La présente convention est modifiable, par les deux parties engagées sous forme d'un avenant ratifié par les signataires.

Elle est également résiliable par courrier, envoyé en recommandé, avec accusé de réception, dans un délai de deux mois précédant la date d'échéance. Tous les litiges devront faire l'objet au préalable d'un règlement amiable avant d'être porté devant le Tribunal Administratif de référence : Tribunal Administratif d'Amiens, 14 Rue Lemerchier, 80000 Amiens.

Fait à Senlis le 17/01/2023

Monsieur le Président,
Guillaume MARECHAL



Le référent santé et accueil inclusif,
Aurélie PIERARD

Acte reçu en Sous-Préfecture le :

Publié ou notifié le :

Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte

En date du :